

## **DOCUMENT D'INFORMATION**

### **Listes régionales des professions touchées par des pénuries de main-d'œuvre**

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires permet aux employeurs d'embaucher des travailleurs étrangers afin de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines lorsqu'il est impossible d'embaucher des travailleurs canadiens pour pourvoir aux postes vacants.

Le Programme est administré conjointement par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et Ressources humaines et Développement social Canada–Service Canada (RHDSC–SC) et est exploité conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le rôle de RHDSC–SC relativement à l'entrée au Canada de travailleurs étrangers temporaires est de fournir aux employeurs et à CIC un avis relatif au marché du travail (AMT) comprenant une description des répercussions économiques que peut avoir l'embauche du travailleur étranger sur le marché du travail canadien. Si RHDSC - SC établit que le nombre de citoyens canadiens ou de résidents permanents ne suffit pas à pourvoir aux postes vacants, un AMT favorable est émis. Le travailleur étranger peut ensuite poursuivre les démarches et faire une demande de permis de travail auprès de CIC.

Dans certaines régions, selon la période et la situation, les données sur le marché du travail peuvent indiquer que la demande de main-d'œuvre pour certaines professions spécifiques dépasse les ressources offertes. Afin de répondre aux besoins pressants des employeurs en matière de ressources humaines, RHDSC–SC a élaboré des listes régionales des professions touchées par des pénuries de main-d'œuvre. Pour les professions figurant sur ces listes, les employeurs ne seront pas tenus de déployer des efforts de publicité longs et soutenus avant de pouvoir recruter un travailleur étranger.

Les employeurs devront tout de même passer une annonce à l'intention des travailleurs canadiens afin de faire en sorte que les Canadiens et les résidents permanents puissent postuler les postes vacants en premier. Toutefois, les employeurs seront seulement tenus d'annoncer les postes sur le *Guichet emploi*, le site national canadien de l'emploi, pendant au moins sept jours, ou de mener des activités de recrutement du même ordre. Pour certains emplois exigeant peu de compétences, les employeurs doivent répondre aux deux exigences.

Afin d'élaborer des listes de professions, les agents régionaux de RHDSC–SC responsables de l'information sur le marché du travail utilisent des données quantitatives et qualitatives propres aux régions. Ces données permettent de déterminer si une profession pourrait être touchée par une pénurie de main-d'œuvre. L'objectif est de mettre à jour les listes établies au moins une fois par année.

L'employeur qui désire recruter un travailleur étranger temporaire pour un poste figurant sur une liste régionale des professions doit tout de même faire une demande d'AMT auprès de RHDSC–SC et répondre à tous les critères du Programme des travailleurs étrangers temporaires (p. ex., salaires et conditions de travail) afin d'obtenir un AMT favorable (c'est-à-dire une confirmation).

En 2005, le Canada a accepté près de 100 000 travailleurs étrangers temporaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter :

<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/profsouspres.shtml>